



**AVENANT N°2**  
**A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS**

**VILLE DE DIJON – ASSOCIATION LA MAISON PHARE**

**Année 2021**

Entre la VILLE DE DIJON, représentée par son maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 22 novembre 2021, et par délégation, l'Adjoint à la jeunesse, à la vie associative, à l'éducation populaire et aux savoirs populaires, ci-après désignée « la Ville »,

ET

L'association LA MAISON PHARE, représentée par son président, Monsieur Djamel Sayad, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (n° SIRET 83803819800019), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de Côte-d'Or le 6 février 2018, et dont le siège est situé 2 allée de Grenoble à Dijon (21000), ci-après désignée "l'association",

IL EST CONVENU ce qui suit :

**PRÉAMBULE**

Considérant que, par délibération du 14 décembre 2020, le Conseil municipal de la Ville de Dijon a approuvé la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'association de la Maison-Phare pour la période 2021-2024.

Considérant que cette convention prévoit notamment le versement par la Ville à l'association, d'une subvention de fonctionnement.

Considérant que, dans le cadre du projet Quartier Fertile, la Maison-Phare souhaite développer, sur le quartier de la Fontaine d'Ouche, de nombreuses actions de culture agricole en milieu urbain ainsi que des actions d'éducation relatives à l'environnement.

Considérant que, afin de permettre le développement des actions précitées, l'association la Maison-Phare a besoin de recruter une personne supplémentaire en charge du projet et qu'elle sollicite, de ce fait, une subvention complémentaire.

La convention n°21-010 du 14 janvier 2021 est donc complétée comme suit.

## **ARTICLE 1 :**

**L'article 4 relatif au montant des subventions est ainsi complété.**

### **4.1 – Subvention de fonctionnement**

Pour l'année 2021, la Ville s'engage à verser à l'association, une **subvention complémentaire de fonctionnement de 32 000 €** afin de financer le recrutement d'une personne en charge de porter le projet Quartier Fertile sur le quartier de la Fontaine d'Ouche.

La subvention n'est acquise que sous réserve de la disponibilité des crédits et du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1, 6 et 7 et des décisions de la Ville prises en application des articles 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 11.

La subvention pourra être reconduite les années suivantes et jusqu'au terme de la convention, si le bilan du projet se révèle positif en 2021.

## **ARTICLE 2 :**

**L'article 5 relatif aux modalités de versement des subventions est ainsi complété.**

### **5.1 – Subvention de fonctionnement**

La subvention est indiquée sous réserve de l'inscription des crédits au budget de l'exercice 2021.

Elle sera versée en totalité dès que le présent avenant sera devenu exécutoire.

Elle sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

## **ARTICLE 3 :**

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2021.

## **ARTICLE 5 :**

Les autres dispositions de la convention n°21-010 du 14 janvier 2021 demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,

Le Maire,

Pour le Maire,

L'Adjoint délégué à la jeunesse, à la vie associative, à l'éducation populaire et aux savoirs populaires,

Pour l'Association la MAISON-PHARE,

Le Président,

Hamid EL HASSOUNI

Djamel SAYAD